

**Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU :

- le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du code susvisé, et notamment son article 18 ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- le plan départemental révisé d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Territoire de Belfort approuvé le 5 juillet 2002 ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations d'activités de soins à risques infectieux ;
- l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1999 autorisant le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (S.E.R.T.R.I.D) à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères sur la le territoire de la commune de BOUROGNE ;
- le courrier du 6 juin 2003 par lequel le Président du SERTRID sollicite la modification de son arrêté d'autorisation afin que l'usine d'incinération puisse accueillir des déchets provenant de toute la Franche Comté et l'Alsace ;
- l'avis et les propositions de Monsieur de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche Comté, en date du
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du

CONSIDERANT qu'en cas de capacité d'incinération excédentaire présente sur l'unité d'incinération, le plan départemental susvisé prévoit que des déchets extérieurs au département puissent être traités dans le respect des plans départementaux concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la surveillance des dioxines et des furannes émis par les usines d'incinération d'ordures ménagères ;

CONSIDERANT qu'il convient également d'évaluer les concentrations en ces composés dans l'environnement du site ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'inspection du 13 mars 2003 a mis en évidence la nécessité de renforcer la surveillance du système de traitement des effluents atmosphériques afin d'en améliorer la fiabilité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. -

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (S.E.R.T.R.I.D), exploitant l'usine d'incinération d'ordures ménagères de BOUROGNE est tenu de réaliser et de transmettre en Préfecture avant le **28 juin 2003** une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

ARTICLE 2. -

A l'article 3.1 de l'arrêté du 6 octobre 1999 susvisé, il est ajouté, entre "matières sèches de boues de stations d'épuration" et "sont, par conséquent, interdits, entre autres", l'alinéa suivant :

"En cas de capacité d'incinération excédentaire, l'unité pourra recevoir également des déchets appartenant aux catégories précitées provenant de Franche-Comté ou du Haut-Rhin dans le respect des plans départementaux concernés".

ARTICLE 3. -

L'article 5.14 de l'arrêté du 6 octobre 1999 susvisé est annulé et remplacé comme suit :

"5.14. - Fonctionnement du système de traitement des effluents gazeux

L'exploitant est tenu de s'assurer en permanence par le biais d'un suivi approprié du bon fonctionnement des différentes entités constituant le système de traitement des effluents atmosphériques, et en particulier de :

- *l'incinération des gaz de combustion (température, temps de séjour et taux d'oxygène),*
- *l'injection de lait de chaux,*
- *l'injection de coke de lignite,*
- *la filtration par le filtre à manches.*

L'exploitant est tenu de noter sur un registre spécifique les incidents de fonctionnement de ces dispositifs, en y faisant apparaître :

- *la date,*
- *la durée,*
- *les mesures prises pour y remédier,*
- *les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé au cours de ces incidents et/ou après ces derniers.*

*Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Une synthèse mensuelle lui en sera par ailleurs communiquée en accompagnement des documents transmis en application des articles 4.19 et 5.5".*

ARTICLE 4. -

L'article 5.16 de l'arrêté du 6 octobre 1999 susvisé est annulé et remplacé comme suit :

"5.16. - Mesures des dioxines et furannes

*Une campagne de mesure des émissions à l'atmosphère en dioxines et furannes doit être réalisée chaque année, au plus tard avant le **31 octobre**, sur chaque four de l'unité d'incinération.*

*Cette campagne est complétée de mesures de dioxines dans l'environnement. Les modalités de réalisation de ces mesures ainsi que leur fréquence seront définies par l'exploitant et soumises, pour avis, à l'Inspection des Installations Classées, sous **trois mois**.*

Les analyses devront être pratiquées conformément aux normes en vigueur.

Une synthèse des résultats d'analyses -accompagnée d'un calcul des flux annuels en ce qui concerne les mesures à l'émission- doit être transmise sous un mois à compter de la date de réception des résultats à l'Inspection des Installations Classées. Cette synthèse est accompagnée des conclusions de l'exploitant qui doit formuler tous commentaires utiles à la compréhension des résultats d'analyses, faire part des évolutions constatées et proposer, le cas échéant, les adaptations ou les travaux à effectuer.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ou le protocole utilisé pour les campagnes de mesures dans l'environnement au vu des résultats présentés."

ARTICLE 5. – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (S.E.R.T.R.I.D) – Zone Industrielle de Bourogne – B.P. 10 – 90140 BOUROGNE.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation des installations, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BOUROGNE, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation des installations, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis mentionnant la signature du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées sera publié par les soins des Services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 6. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7. - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de la commune de BOUROGNE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de Franche-Comté - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au :

- Maire de BOUROGNE,
- Maire d'ALLENJOIE,
- Maire de CHARMOIS,
- Maire de FROIDFONTAINE,
- Maire de MEZIRE,
- Maire de MORVILLARS,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté
- Parc Scientifique et Industriel - "Cité des Technologies et de l'Entreprise" - 21 b rue Alain Savary - B.P. 1269 - 25005 BESANCON Cedex,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté
- Subdivision du Territoire de Belfort - rue des Trois Réseaux - 90400 DANJOUTIN.

Belfort, le 2 juillet 2003

LE PREFET

Pierre POUËSSEL